

NATIONAL **TENDER** DAY

16.10.2025

18ème édition

L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE AUTOUR DES MARCHÉS PUBLICS EN BELGIQUE

www.ebp.be - seminars@ebp.be



DÉCOUVREZ NOTRE AGENDA DE FORMATIONS 2025



Inscrivez-vous et
profitez de -20% avec le code

NTD25VIPCLIENT

Formations sur mesure

Vous avez un besoin spécifique ?

Que ce soit pour approfondir un sujet précis ou mettre en place un parcours complet, nos experts créent avec vous une formation 100 % adaptée à vos objectifs et à votre réalité professionnelle.

Contactez sans plus attendre :

nikita.cols@ebp.be





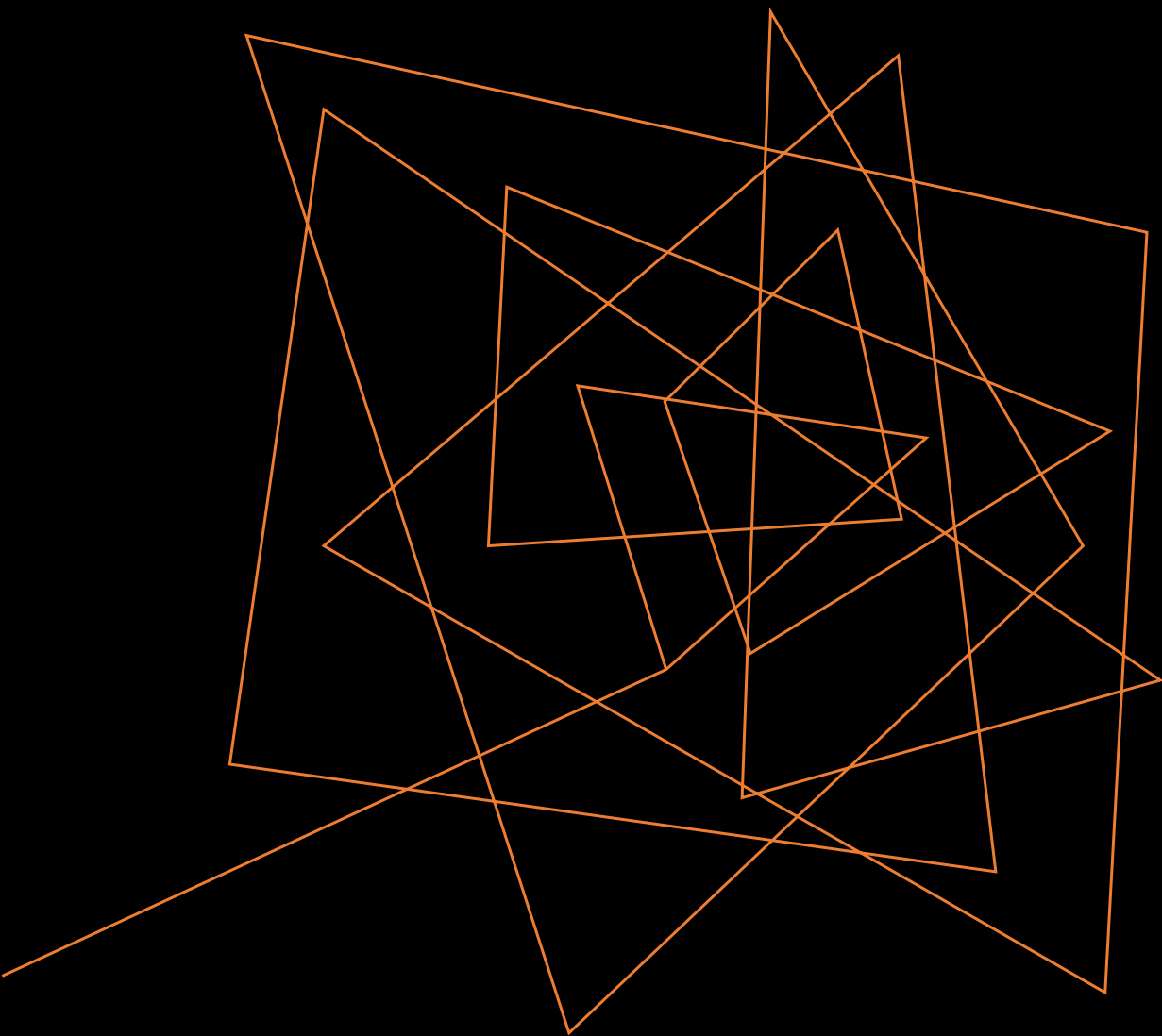
MARCHÉS DE SERVICES RÉGIMES PARTICULIERS

National Tender Day

Nathanaëlle MICHEL - Kristen VOGLAIRE

SOMMAIRE

- 1 – Services sociaux et autres services spécifiques
- 2 – Services dans un secteur sensible à la fraude
- 3 – Services de l'annexe 1 de l'AR du 14/01/2013
- 4 – Services pour lesquels les RGE ne s'appliquent pas et/ou soumis à des réglementations spécifiques
- Conclusion



1

SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES

TYPE DE MARCHÉS

Articles 88 à 90 (Secteurs classiques) et 158 à 161 (Secteurs spéciaux) de la Loi du 17 juin 2016

- Services sociaux et d'autres services spécifiques **énumérés à l'annexe III de la Loi**
- Liste par référence aux **codes CPV** des services -> nécessite d'aller les consulter
- Beaucoup des services listés ne sont pas externalisés en Belgique
- Objet les plus fréquents repris dans ces codes CPV :

Services de formation

Services traiteur et cantine

Services d'organisation d'événement

Services juridiques si non exclus

Services de gardiennage

Services postaux

Œuvres d'art et autres services culturels

Cours de conduites

POURQUOI CE RÉGIME PARTICULIER ?

Services **non-prioritaires** pour l'UE

Considérant 114 de la directive 2014-24 :

Ce sont des services qui ont - par nature - une **DIMENSION TRANSNATIONALE LIMITÉE**

Ils n'intéresseront généralement pas les prestataires d'autres États membres

Ils sont fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un État membre à l'autre

RÉGIME ALLÉGÉ POUR CES SERVICES

ATTENTION

Dans chacune de ces procédures, certaines dispositions sont obligatoires.

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser, pour la passation de ces marchés :

1° Procédure négociée **DIRECTE AVEC** Publicité

- Procédure négociée **directe avec** publication préalable (secteurs classiques) / **avec** mise en concurrence préalable (secteurs spéciaux)
- **Condition** : Sans limite de montant

2° Procédure négociée **SANS** publicité

- Procédure négociée **sans** publication préalable (secteurs classiques) / **sans** mise en concurrence préalable (secteurs spéciaux)
- **Condition** :
 - Lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 750.000 euros (secteurs classiques) / 1.000.000 euros (secteurs spéciaux)
 - OU cas spécifiques d'application de la PNSPP/PNSMCP (tous sauf < 143.000 € / 443.000 €)

3° Une des procédures de passation / techniques d'achat prévues aux **CHAPITRES 2 ET 3**, sauf...

- **Vise** : PO, PR, PCAN/PNAMCP, dialogue compétitif, Partenariat d'innovation
- **Ne vise pas** les deux procédures prévues supra :
 - Procédure négociée directe avec publication préalable / avec mise en concurrence préalable
 - Procédure négociée sans publication préalable / sans mise en concurrence préalable
- **Condition** : sans que les conditions d'application de ces procédures ne soient nécessairement remplies

4° Recourir à une procédure **SUI GENERIS** avec publication préalable dont il (*l'adjudicateur*) fixe les modalités

RÉGIME ALLÉGÉ POUR CES SERVICES

Quelle que soit la procédure retenue

- Respect des **principes généraux** de :
 - Transparence
 - Proportionnalité
 - Egalité de traitement des opérateurs économiques
- **Pondération des critères d'attribution** – Obligation de mentionner :
 - SOIT la pondération respectives de chacun des critères d'attribution
 - SOIT leur ordre décroissant d'importance
 - A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

SI 1° : PNDAPP /PNDAMCP

L'adjudicateur doit quand même respecter :

Secteurs classiques	Secteurs spéciaux
➤ les dispositions du titre 1^e (Dispositions introductives, définitions et principes généraux) ➤ le chapitre 1^{er} et les articles 41, §§ 2 à 7 (modalités PNDAPP), 51, 52 (prospection & incompatibilités), 59 (délais), 66, §§ 1^{er} et 3, 67 à 71 (motifs d'exclusion & sélection), 73, 74 (DUME et déclaration sur l'honneur), 78 (capacité de tiers), 80 à 82 (limitation du nombre d'offres/solution & critères d'attribution), 85 à 87 (non attribution & exécution) du titre 2 (Marchés publics dans les secteurs classiques) ➤ le titre 4 (Gouvernance) ➤ le chapitre 1^{er} du titre 5 (Dispositions (...) diverses)	➤ les dispositions du titre 1^e (Dispositions introductives, définitions et principes généraux) ➤ le chapitre 1 du titre 3 (Marchés publics dans les secteurs spéciaux) ➤ le titre 4 (Gouvernance) ➤ le chapitre 1^{er} du titre 5 (Dispositions (...) diverses) ➤ les articles 51, 52 (prospection & incompatibilités), 81, 82 (critères d'attribution), 85 (non attribution), 123 § 2 (modalités PNDAMCP), 138 (délais), 147, 148, 149, 150 (sélection et système de qualification), 156 et 157 (exécution)
Possibilité de suivre l'ordre d'évaluation suivant : 1. Examen des offres 2. Absence de motifs d'exclusion 3. Vérification des critères de sélection Pour autant que « la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur »	Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, elle est également tenue de respecter les articles 67 à 70 et 151 (motifs d'exclusion & sélection), à l'exception du 1^{er} paragraphe, alinéa 1^{er}

SI 2° : PNSPP/PNSMCP

L'adjudicateur doit quand même respecter :

Secteurs classiques	Secteurs spéciaux
➤ les dispositions du titre 1^e (Dispositions introductives, définitions et principes généraux) ➤ le chapitre 1^{er} et les articles 42, § 2 (modalités PNSPP), 51, 52 (prospection & incompatibilités), 59 (délais), 66, §§ 1^{er} et 3, 67, 68, 70 (motifs d'exclusion & sélection), 73, 74 (DUME et déclaration sur l'honneur), 78, 81, 82 (critères d'attribution), 85 à 87 (non attribution & exécution) du titre 2 (Marchés publics dans les secteurs classiques) ➤ le titre 4 (Gouvernance) ➤ le chapitre 1^{er} du titre 5 (Dispositions (...) diverses)	➤ les dispositions du titre 1^e (Dispositions introductives, définitions et principes généraux) ➤ le chapitre 1 du titre 3 (Marchés publics dans les secteurs spéciaux) ➤ le titre 4 (Gouvernance) ➤ le chapitre 1^{er} du titre 5 (Dispositions (...) diverses) ➤ les articles 51, 52 (prospection & incompatibilités), 81, 82 (critères d'attribution), 85 (non attribution), 123 § 2 (modalités PNDAMCP), 138 (délais), 147, 148, 149, 150 (sélection et système de qualification), 156 et 157 (exécution)
Possibilité de suivre l'ordre d'évaluation suivant : 1. Examen des offres 2. Absence de motifs d'exclusion 3. Vérification des critères de sélection Pour autant que « la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur »	Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, elle est également tenue de respecter les articles 67 à 70 et 151 (motifs d'exclusion & sélection), à l'exception du 1^{er} paragraphe, alinéa 1^{er}

SI 3° : AUTRES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LES CHAPITRES 2 ET 3

= PO, PR, PCAN/PNAMCP, Dialogue compétitif et Partenariat d'innovation

L'adjudicateur est **tenu d'appliquer la procédure de passation** à laquelle il se réfère **dans son intégralité** et est soumis aux dispositions de la présente loi

⇔ Tous les articles qui concernent la procédure choisie sont applicables

Seule souplesse : les conditions d'application de ces procédures (notamment les 3 dernières : PCAN/PNAMCP, DC, PI) ne doivent pas nécessairement être remplies

SI 4° : PROCÉDURE SUI GENERIS

L'adjudicateur doit quand même respecter :

Secteurs classiques	Secteurs spéciaux
➤ les dispositions du titre 1^e (Dispositions introductives, définitions et principes généraux) ➤ le chapitre 1^{er} du titre 2 (Marchés publics dans les secteurs classiques) ➤ Pas de titre 4 ? ➤ le chapitre 1^{er} du titre 5 (Dispositions (...) diverses) ➤ les articles 67, 68, 70 (motifs d'exclusion & sélection)	➤ les dispositions du titre 1^e (Dispositions introductives, définitions et principes généraux) ➤ le chapitre 1 du titre 3 (Marchés publics dans les secteurs spéciaux) ➤ le titre 4 (Gouvernance) ➤ le chapitre 1^{er} du titre 5 (Dispositions (...) diverses)
Possibilité de suivre l'ordre d'évaluation suivant : 1. Examen des offres 2. Absence de motifs d'exclusion 3. — Vérification des critères de sélection Pour autant que « la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur »	Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, elle est également tenue de respecter les articles 67 à 70 et 151 (motifs d'exclusion & sélection), à l'exception du 1^{er} paragraphe, alinéa 1^{er}
Il est également tenu d'appliquer les modalités qu'il a lui-même fixées. Pour la fixation de ces modalités, il peut : 1° s'inspirer des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le titre 2/3 (secteurs classiques / spéciaux) ; ou 2° renvoyer à certains art. des procédures de passation/techniques d'achat prévues par le titre 2/3 et, le cas échéant, prévoir des dérogations.	

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PASSATION

art. 4 ARP

- Pour les **situations 1°, 2° et 4°**
 - Donc tous les cas d'application, SAUF celui de l'utilisation volontaire des procédures de passation/techniques d'achat prévues par la loi – 3°
- Les **règles simplifiées** sont les mêmes pour ces 3 types de procédures :
 - Pas d'application des articles relatifs à :
 - La vérification des prix
 - La régularité des offres
 - Application du DUME au-delà des seuils
- Pour la **situation 3°** : **application intégrale** des dispositions de l'ARP qui concernent la procédure choisie (PO, PR, etc.)

PUBLICITÉ

Régime allégé pour les procédures avec publicité :

Seuil européen =

750.000 € (secteurs classiques)

1.000.000 € (secteurs spéciaux)

L'adjudicateur peut
utiliser **au choix** un **avis
de marché** **OU** un **avis de
préinformation**



L'adjudicateur doit
indiquer dans l'avis :

- La procédure choisie : cas 1°, 3° ou 4°
- S'il utilise une procédure **sui generis en renvoyant partiellement** aux procédures de passation/techniques d'achat prévues par la loi (4°) :
 - Explication succincte des modalités concrètes de la procédure (A préciser dans le CSC)
 - les dispositions applicables + le cas échéant, les dérogations



L'adjudicateur doit par
contre bien publier un
avis d'attribution (mais
« **regroupés sur une base
trimestrielle** »), trente
jours après la fin de
chaque trimestre

MARCHÉS RÉSERVÉS - ART. 91 LOI (161 SS)

- Pour **une partie** des services sociaux et spécifiques
 - Exclusivement pour des services de l'annexe III dans les domaines de la santé, les services sociaux et les services culturels (certains codes CPV)
- Possibilité de **réserver à certaines organisations** le droit de participer à leurs procédures de passation
- Le marché ne peut pas dépasser 3 ans

A ne pas confondre
avec la réservation
prévue à l'article 15
de la Loi MAP

MARCHÉS RÉSERVÉS - ART. 91 LOI (161 SS)

- Quelle structure ?



EXÉCUTION

Les RGE ne s'appliquent pas pour la plupart des services sociaux (art. 6, 4° RGE) :

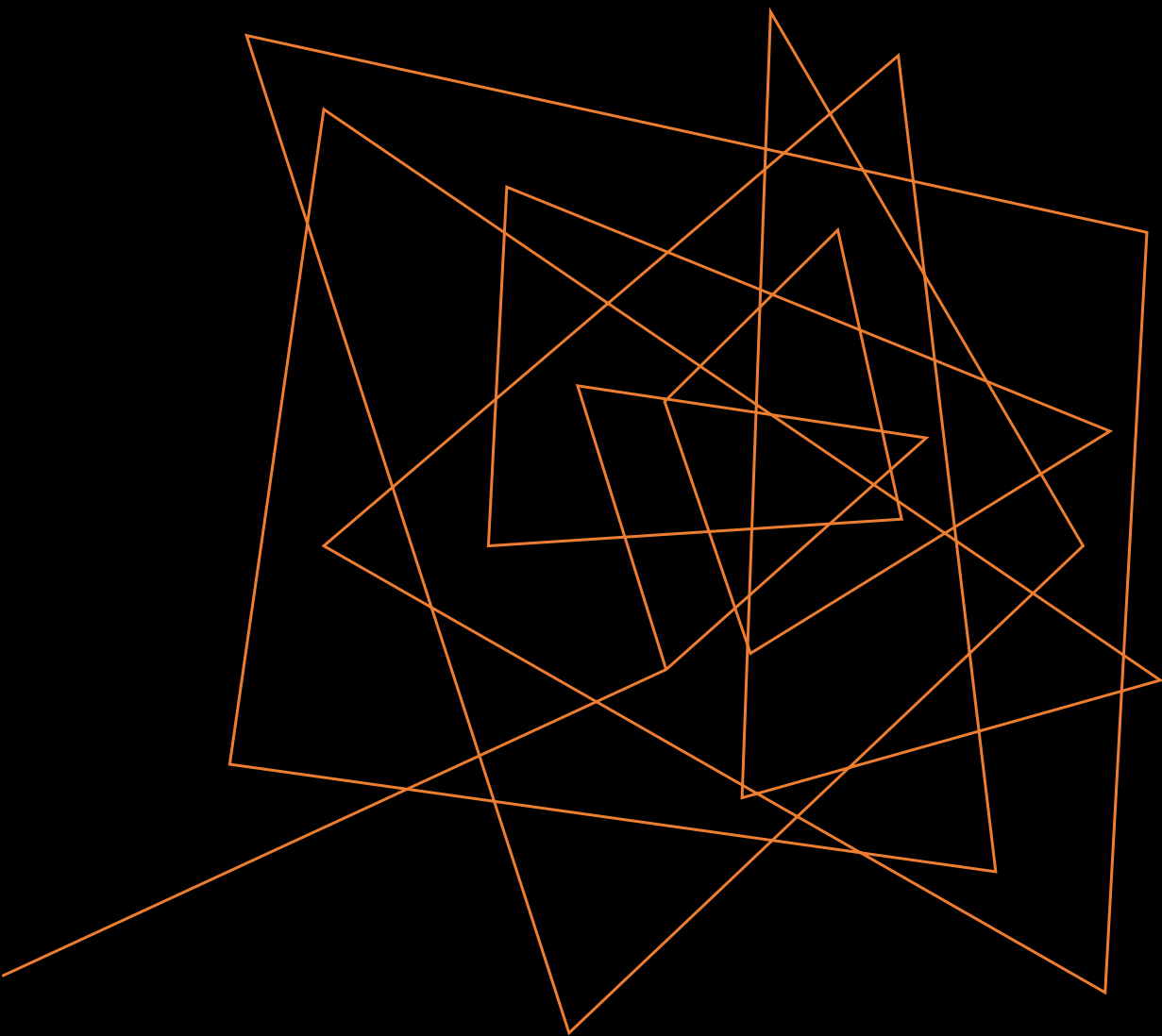
- *Sauf articles 1 à 9 (dispositions générales), 67 (avances), 69 (intérêts de retard), 156 (réception) et 160 (paiements)*
- *Sauf article 12, § 4 (action directe en matière de travaux?), 12/1 (information en matière de ST), 37 à 38/6 (Clauses de réexamen), 38/19 (obligation de publication pour 38/1 et 38/2), 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2 (résiliation pour motif d'exclusion/prodigalité), ainsi que l'article 62/1 (résiliation pour non-respect de certaines règles).*

MAIS les RGE s'appliquent bien pour :

- Pour les « Services d'hôtellerie et de restauration » et la plupart des « Services juridiques » (hors contentieux)
- Les articles que vous rendez vous-mêmes applicables

LOI RECOURS

- **Pas de motivation** nécessaire pour l'**utilisation des procédures d'exception**
- **Pas de délai d'attente ?**
 - D'aucuns estiment qu'ils tombent sous l'exception prévue par l'article 12, 1° de la loi de recours (en ce qu'il n'est pas « imposé » de recourir à un avis de marché) :
 - « La conclusion du marché peut avoir lieu sans appliquer l'article 11 dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la publication au niveau européen d'un avis de marché **OU** d'un avis de concession n'est pas obligatoire; »
 - Bonne pratique (et limitation des risques) : appliquer un délai d'attente pour les marchés qui dépassent le seuil européen (750.000 € secteurs classiques / 1.000.000 € secteurs spéciaux)



2

SERVICES DANS UN SECTEUR SENSIBLE À LA FRAUDE

QUELS SERVICES SONT CONCERNÉS?

Définition du type de marchés concernés reprise à l'article 2, 13° ARP (*idem* sect. cl.+sp.)

+

Renvoi à l'article 35/1, 1 de la Loi du 12 avril 1965 (*liste des services / activités concernés*)

Gardiennage et/ou surveillance

Ameublement et industrie transformatrice du bois (certaines activités)

Agriculture

Horticulture

Nettoyage

Industrie et commerce alimentaire (certaines activités - Transformation de la viande)

Activités de transport

Transport routier et logistique pour compte de tiers

Secteur de la construction (certaines activités)

Secteur de l'électricité (certaines activités)

Constructions métallique, mécanique et électrique (certaines activités)

POURQUOI CE RÉGIME PARTICULIER

Pourquoi ?

- Lutte contre le *dumping social* (= combattre la fraude lors de l'application des règles en matière de libre circulation des services et des travailleurs)
- Contribuer à un *meilleur respect du droit du travail et du droit social et environnemental*, y compris au niveau de la sous-traitance.

Comment ?

- En ayant plus de vue sur les prix et la chaîne de sous-traitance

VÉRIFICATION DES PRIX

Art. 36 § 4 (secteurs classiques) / 44 § 4 (secteurs spéciaux) ARP

Principe

- Demande de justification pour toute offre dont le montant total s'écarte d'au moins 15% en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par les soumissionnaires
- L'adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres « manifestement » irrégulières

Si les conditions suivantes sont remplies

- Marché passé par PO ou PR
- Dont l'offre économiquement la plus avantageuse est :
 - uniquement évaluée sur la base du prix
 - OU évaluée sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif au prix représente **au moins 50%** du poids total des critères d'attribution
- Toutefois, dans ce dernier cas, l'adjudicateur peut prévoir dans le CSC un pourcentage plus élevé que 15%

OBLIGATION D'INFORMATION PAR RAPPORT AUX SOUS-TRAITANTS

Art. 12/1
RGE

L'adjudicataire doit :

1. Au plus tard au début de l'exécution du marché :
Transmettre certaines informations à l'adjudicateur

- Le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade
- **Timing étrange** : Les RGE prévoient l'utilisation du DUME pour transmettre ces informations (pour les marchés au-dessus des seuils €)

2. Pendant toute la durée du marché : Mettre ces informations à jour + transmettre ces informations pour tout nouveau sous-traitant ultérieur

MOTIFS D'EXCLUSION DES SOUS-TRAITANTS

Art. 12/2
RGE

Pour les services dans un secteur sensible à la fraude au dessus des seuils :

- L'adjudicateur **est tenu**, dès que les données visées à l'article 12/1 lui ont été fournies, de procéder sans délai à la **vérification des motifs d'exclusion** au sens des articles 67 à 69 **pour les sous-traitants (ST) directs**
- Il peut le faire plus loin dans la chaîne de sous-traitance.

MOTIFS D'EXCLUSION DES SOUS-TRAITANTS

Un motif d'exclusion est identifié chez un sous-traitant ?

Motif d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi (obligatoire) ?

L'adjudicateur demande que l'adjudicataire remplace le ou les ST pour lesquels il existe un motif d'exclusion

Motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 de la loi ?

L'adjudicateur peut procéder de même
L'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations

Comment ?

Par procès-verbal de manquement, conformément à l'article 44

Pendant le délai de réponse

Toujours possible de fournir la preuve de la **régularisation** des dettes sociales ou fiscales ou des mesures correctrices*

* sauf si DUME, car mesures correctrices dans le DUME

MOTIFS D'EXCLUSION DES SOUS-TRAITANTS

Quid si le ST n'est pas remplacé ?

Pénalité journalière
d'un montant de
0,2% du montant
initial du marché

Appliquée à
compter du 15^e jour
suivant la date de
l'envoi recommandé
(électronique) prévu
à l'article 44, § 2

Elle court jusqu'au
jour où la
défaillance est
réparée

Elle ne peut cependant **jamais dépasser** le
montant suivant

5.000 euros par jour
lorsque le montant
initial du marché
est **inférieur** à
10.000.000 euros ;

10.000 euros par
jour lorsque le
montant initial du
marché est égal ou
supérieur à
10.000.000 euros.

LIMITATION DE LA CHAÎNE DE SOUS-TRAITANCE

Art. 12/3
RGE

- **Chaîne de sous-traitance** = maximum **2 niveaux** :
 - le sous-traitant direct de l'adjudicataire
 - le sous-traitant de 2^e niveau
- **Un niveau supplémentaire** de sous-traitance est **possible** dans les cas suivants :
 1. Circonstances imprévisibles
 - Lors de la survenance de circonstances qui n'étaient **pas raisonnablement prévisibles** au moment de l'introduction de l'offre
 - Qui **ne pouvaient être évitées** et dont les conséquences ne pouvaient être obviées bien que les opérateurs économiques aient fait toutes les **diligences** nécessaires
 - **Et pour autant que** ces circonstances aient été portées **par écrit** à la connaissance de l'adjudicateur endéans les 30 jours de leur survenance
 - OU
 2. Moyennant un **accord écrit préalable** de l'adjudicateur.
- **Même pénalité** que pour le non-remplacement du ST si la limitation n'est pas respectée

OBLIGATION DE RETENUE EN EXÉCUTION

Obligation de retenue uniquement pour certains de ces **secteurs** :

Construction

Gardiennage et/ou surveillance

Secteur de la viande.

Obligation de vérifier les dettes sociales et fiscales **AVANT** le paiement de chaque facture sur :

<https://www.checkobligationderetenue.be/>

(Utilisation du n° BCE de l'entreprise)

OBLIGATION DE RETENUE EN EXÉCUTION

- **Obligation de retenue en cas de dette de + de 2.500 €**

	Dette sociale	Dette fiscale
Montant à retenir	35 % du montant de la facture	15 % du montant de la facture
A reverser à	Office National de Sécurité Sociale	SPF Finances, Administration générale de la Perception et du Recouvrement, Centre Perception
Sanctions	• Amende administrative égale au <u>double</u> du montant qui aurait dû être retenu et versé • Adjudicateur solidairement responsable (dans une certaine mesure) du paiement des dettes de l'adjudicataire	

3 SERVICES DE
L'ANNEXE 1 DE
L'AR DU
14/01/2013

TYPE DE MARCHÉ

Services énumérés à l'annexe I des RGE :

Etudes de sols

Défrichement

Abattage d'arbres

Elagage

Réalisation et entretien des espaces verts

Elimination des déchets sauvages

Elimination, traitement et transport des boues

Services relatifs aux sols contaminés, de traitement de déchets toxiques

Services de voiries, de nettoyage des rues

Curage des avaloirs

Nettoyage des plages

Enlèvements de graffitis

POURQUOI CE RÉGIME PARTICULIER

- **Services « hybrides »**, en ce sens :
 - Qu'ils se caractérisent par des **prestations manuelles**
 - Qu'ils peuvent donc être « assimilés » à des **marchés de travaux**
- Quelques **dispositions des RGE** y font référence et s'appliquent
 - Exemples : art. 38/7 (*révision des prix*), 38/9 (*circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire*) et 38/10 (*bouleversement de l'équilibre contractuel*) des RGE

RÉVISION DES PRIX OBLIGATOIRE

Article 38/7 RGE

- Comme pour les marchés de travaux
- Les documents du marché **DOIVENT** prévoir une clause de réexamen portant sur la **révision des prix** et fixant les modalités de la révision
- **SAUF** pour les marchés :
 - D'un montant estimé inférieur à 120.000 euros
 - ET lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à 120 jrs ouvrables ou 180 jrs de calendrier

CLAUSES DE RÉEXAMEN

Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Articles 38/9 - Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé AU DÉTRIMENT de l'adjudicataire

- Préjudice à démontrer à la hauteur du **PRÉJUDICE** pour les marchés de travaux :
 - Au moins 2,5% du montant initial du marché
- Si le marché passé sur la base du seul prix / lorsque le prix représente au moins 50 % du poids total des critères d'attribution, le **seuil du préjudice « très important » est présumé atteint** à partir de :
 - 175.000 € si montant initial du marché > 7.500.000 € et < 15.000.000 €
 - 225.000 € si montant initial du marché > 15.000.000 € et < 30.000.000 €
 - 300.000 € si montant initial du marché > 30.000.000 €

38/10 - Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé EN FAVEUR de l'adjudicataire

- Avantage à démontrer à la hauteur de l'**AVANTAGE** pour les marchés de travaux :
 - Au moins 2,5% du montant initial du marché
- Si le marché passé sur la base du seul prix / lorsque le prix représente au moins 50 % du poids total des critères d'attribution, le **seuil du préjudice « très important » est présumé atteint** à partir de :
 - 175.000 € si montant initial du marché > 7.500.000 € et < 15.000.000 €
 - 225.000 € si montant initial du marché > 15.000.000 € et < 30.000.000 €
 - 300.000 € si montant initial du marché > 30.000.000 €

4 - SERVICES POUR
LESQUELS LES RGE
NE S'APPLIQUENT
PAS ET/OU SOUMIS
À DES
RÉGLEMENTATIONS
SPÉCIFIQUES

MARCHÉS NON SOUMIS AUX RGE : QUELS SERVICES ?

Marchés de services d' assurance , services bancaires et services relatifs aux investissements des institutions financières qui tombent sous les codes CPV 66100000-1 jusqu'à et y compris 66720000-3	Uniquement les articles suivants : • 1 à 9 (<i>dispositions générales</i>) • 67 (<i>avances</i>) • 69 (<i>intérêts de retard</i>) • 156 (<i>réception</i>) • 160 (<i>paiements</i>)
Services sociaux et autres services spécifiques	+ les articles : • 12, § 4 (<i>action directe en matière de travaux?</i>) • 12/1 (<i>information en matière de ST</i>) • 37 à 38/6 (<i>Clauses de réexamen</i>) • 38/19 (<i>obligation de publication pour 38/1 et 38/2</i>) • 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2 (<i>résiliation pour motif d'exclusion/prodigalité</i>), • 62/1 (<i>résiliation pour non-respect de certaines règles</i>).
Désignation d'un réviseur d'entreprises	Uniquement les articles suivants : • 12, § 4 (<i>action directe en matière de travaux?</i>) • 12/1 (<i>information en matière de ST</i>) • 37 à 38/6 (<i>Clauses de réexamen</i>) • 38/19 (<i>obligation de publication pour 38/1 et 38/2</i>) • 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2 (<i>résiliation pour motif d'exclusion/prodigalité</i>) • 62/1 (<i>résiliation pour non-respect de certaines règles</i>).

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES

Les services pour lesquels les RGE ne s'appliquent pas sont souvent des services soumis à des **réglementations spécifiques**, parfois **contradictoires** avec la réglementation des marchés publics

- Exemples :
 - Service externe de prévention et de protection du travail (Services sociaux & co)
Contrat à durée indéterminée
 - Assurances (Exclu par l'article 6 RGE)
Contrat d'une durée d'un an
 - Gardiennage
Cf. slide suivant
 - Etc.

MARCHÉ DE GARDIENNAGE

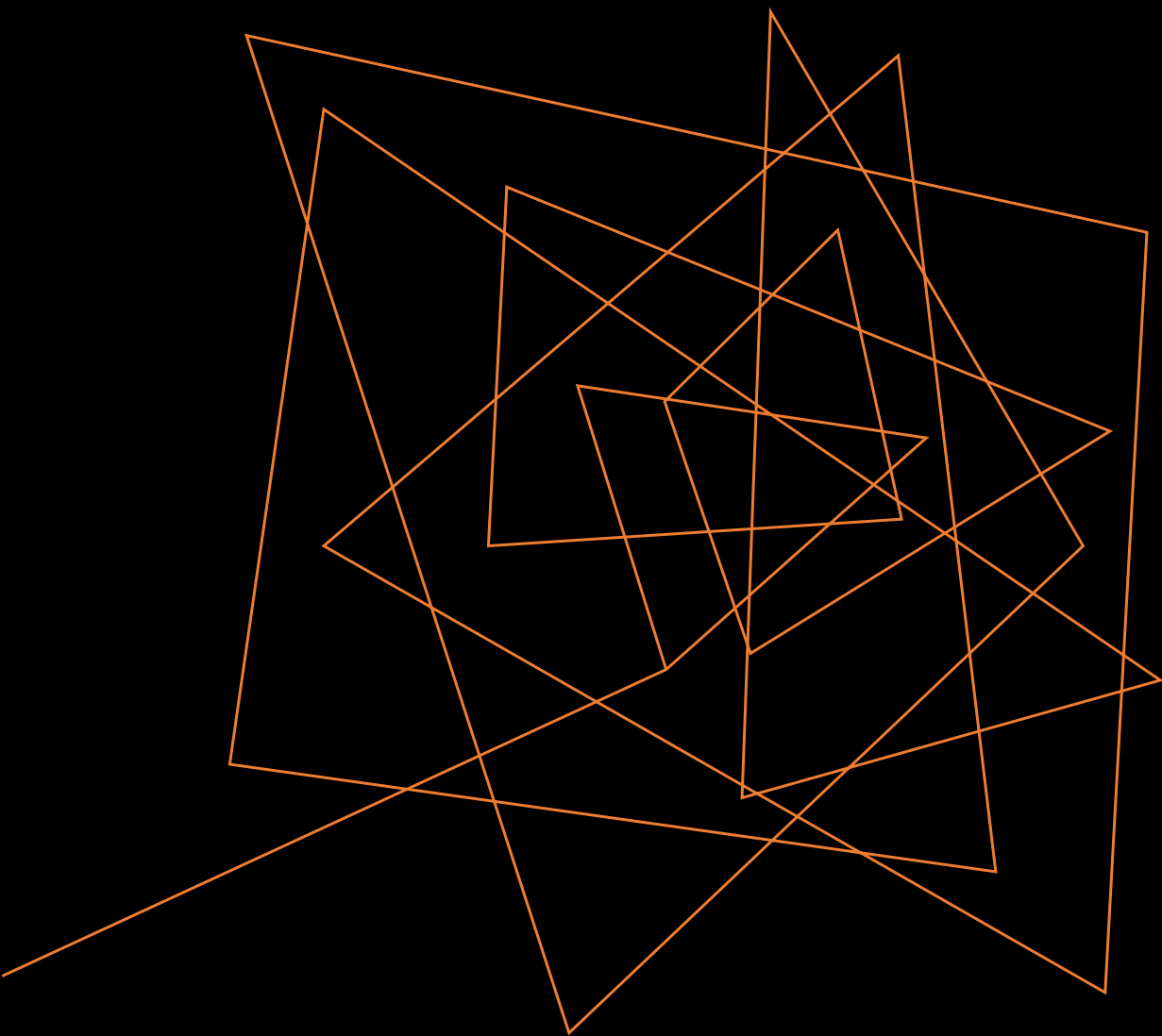
A la fois :

- ✓ Services sociaux et autres services spécifiques
- ✓ Service dans un secteur sensible à la fraude
- ✓ Service soumis à une réglementation spécifique (Loi réglementant la sécurité privée et particulière)

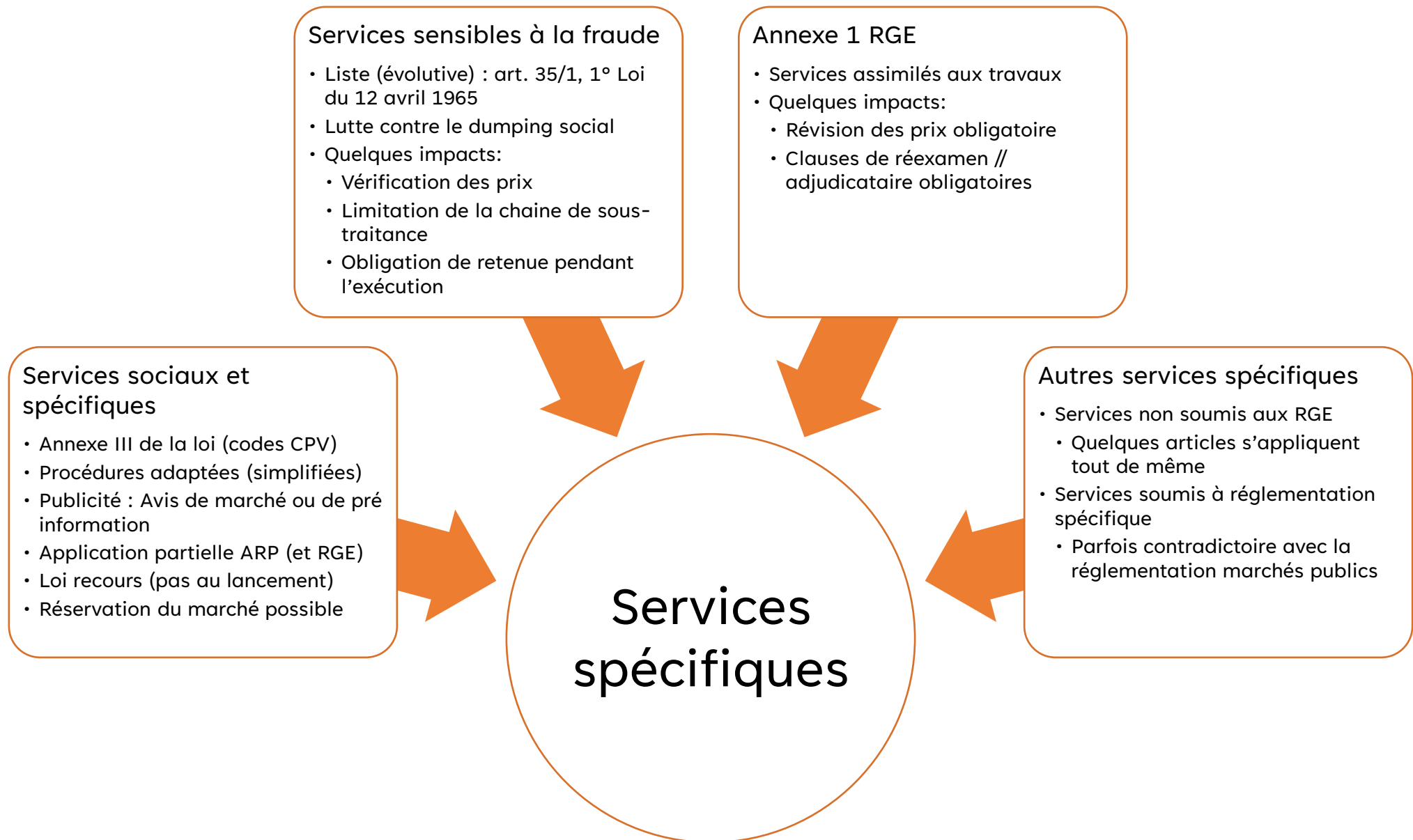
* remplacée par l'article 55 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

En résumé :

Aspects	Impacts
Services sociaux & Co	RGE non applicables sauf (notamment) l'article 12/1
Secteurs sensibles à la fraude	Articles 12/1 à 12/3 renforcés Article 12/3 précise que la limitation de la chaine de sous-traitance est prévue « <i>sans préjudice de l'article 2, § 3bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière*</i> » + Remarque opérationnelle : évolution régulière des CCT (ex. : surprimes de nuit obligatoires)
Loi réglementant la sécurité privée et particulière	« les missions de gardiennage ne peuvent pas être sous-traitées , ni acceptées ou exécutées en sous-traitance, sauf si : 1° tant l'entrepreneur principal que le sous-traitant sont autorisés pour l'exercice de ces activités et qu'une convention écrite a été conclue entre eux pour chaque mission ; 2° une convention écrite a été conclue entre l'entrepreneur principal et le mandant préalablement au premier exercice d'une activité et que celle-ci détermine le nom du sous-traitant, ses coordonnées de contact et la période, les moments et les lieux où il effectuera les activités. »



CONCLUSION



MERCI

Nathanaëlle MICHEL & Kristen VOGLAIRE

KWIDEA s.r.l.

info@kwidea.be

www.kwidea.be

À PROPOS DE KWIDEA

KWIDEA est une entreprise belge **spécialisée en marchés publics**, l'une des rares en mesure d'accompagner tant les adjudicateurs que les entreprises. Elle a pour vocation d'accompagner ces différents acteurs, et de leur faciliter l'accès aux marchés publics.

Chacune des interventions de KWIDEA contient une part de transfert de connaissance afin d'augmenter l'autonomie et l'indépendance de ses clients dans leur gestion des marchés publics.



EBP vous remercie de votre participation
à la 18^e édition du National Tender Day

www.ebp.be - seminars@ebp.be